



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.10.2006
COM(2006) 605 final

2006/0192 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à
certains cotisations, droits, taxes et autres mesures**

(Version codifiée)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a donc décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures³. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; elle en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe I, parties A et B, de la présente proposition.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 76/308/CEE et des actes qui l'ont modifiée, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe II de la directive codifiée.

Proposition de

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 1

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures

↓ 76/308/CEE (adapté)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles ☒ 93 et 94 ☒,

vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune⁵, et notamment son article 42,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁶,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,

considérant ce qui suit:

↓

- (1) La directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures⁸ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle⁹. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.

⁵ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 320/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO C du , p. .

⁸ JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁹ Voir annexe I, parties A et B.

↓ 76/308/CEE considérant 2
(adapté)

- (2) Les dispositions nationales en matière de recouvrement constituent, par le seul fait de la limitation de leur champ d'application au territoire national, un obstacle au fonctionnement du marché ☒ intérieur ☒. Cette situation ne permet pas l'application intégrale et équitable des réglementations communautaires, notamment dans le domaine de la politique agricole commune, et elle facilite la réalisation d'opérations frauduleuses.

↓ 2001/44/CE considérant 1
(adapté)

- (3) Il est nécessaire de répondre à la menace que constitue le développement de la fraude pour les intérêts financiers de la Communauté et des États membres, ainsi que pour le marché intérieur.

↓ 2001/44/CE considérant 2
(adapté)

- (4) Il convient, dès lors, de protéger les intérêts financiers communautaires et nationaux qui se trouvent de plus en plus menacés par la fraude, de façon à mieux garantir la compétitivité et la neutralité fiscale du marché intérieur.

↓ 76/308/CEE considérant 3

- (5) Il est nécessaire, par conséquent, d'arrêter des règles communes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

↓ 76/308/CEE considérant 4
(adapté)

- (6) Ces règles doivent s'appliquer pour le recouvrement des créances résultant des diverses mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des prélèvements agricoles et des droits de douane, ☒ de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'accises harmonisés (tabacs manufacturés, alcool et boissons alcoolisées et huiles minérales) ainsi que des impôts sur le revenu et sur la fortune et les taxes sur les primes d'assurance ☒. Elles doivent aussi s'appliquer pour le recouvrement des intérêts ☒, des pénalités et des amendes administratives ☒ et des frais relatifs à ces créances.

↓ 76/308/CEE considérant 5

- (7) L'assistance mutuelle doit consister, pour l'autorité requise, d'une part, à fournir à l'autorité requérante les renseignements utiles à cette dernière pour le recouvrement des créances nées dans l'État membre où elle a son siège et à notifier à un redevable tous les actes relatifs à de telles créances qui émanent de cet État membre, d'autre part, à procéder, à la demande de l'autorité requérante, au recouvrement de créances nées dans l'État membre où cette dernière a son siège.

↓ 76/308/CEE considérant 6

- (8) Ces différentes formes d'assistance doivent être pratiquées par l'autorité requise dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans ces matières dans l'État membre où elle a son siège.

↓ 76/308/CEE considérant 7

- (9) Il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles les demandes d'assistance doivent être établies par l'autorité requérante et de définir limitativement les circonstances particulières permettant, dans l'un ou l'autre cas, à l'autorité requise de ne pas y donner suite.

↓ 2001/44/CE considérant 4

- (10) Pour permettre un recouvrement plus efficace des créances qui font l'objet d'une demande de recouvrement, il convient que le titre permettant l'exécution de la créance soit traité, en principe, comme un titre de l'État membre où l'autorité requise a son siège.

↓ 76/308/CEE considérant 8

- (11) Lorsqu'elle est amenée à procéder pour le compte de l'autorité requérante au recouvrement d'une créance, l'autorité requise doit pouvoir, si les dispositions en vigueur dans l'État membre où elle a son siège le permettent et en accord avec l'autorité requérante, octroyer au redevable un délai de paiement ou un paiement échelonné dans le temps. Les intérêts éventuellement à percevoir en raison de l'octroi de ces facilités de paiement doivent être transférés à l'État membre où l'autorité requérante a son siège.

↓ 76/308/CEE considérant 9
(adapté)

- (12) Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise doit pouvoir également procéder, dans la mesure où les dispositions en vigueur dans l'État membre où elle a

son siège le permettent, à la prise de mesures conservatoires en vue de garantir le recouvrement des créances nées dans l'État membre requérant. Ces créances ne jouissent pas nécessairement des privilèges des créances analogues nées dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.

↓ 76/308/CEE considérant 10
(adapté)

- (13) Il se peut qu'au cours de la procédure de recouvrement dans l'État membre où l'autorité requise a son siège la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement, émis dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège, soit contesté par l'intéressé. Il convient de prévoir, dans ce cas, que l'action en contestation doit être portée par ce dernier devant l'instance compétente de l'État membre où l'autorité requérante a son siège, et que l'autorité requise doit suspendre la procédure d'exécution qu'elle a engagée jusqu'à ce qu'intervienne la décision de cette instance compétente.
-

↓ 76/308/CEE considérant 11

- (14) Il y a lieu de prévoir que les documents et renseignements communiqués dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.
-

↓ 2001/44/CE considérant 5

- (15) Le recours à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être fondé sur des avantages financiers ou un intéressement aux résultats obtenus, mais les États membres devraient être en mesure de définir les modalités de remboursement lorsque le recouvrement pose un problème spécifique.
-

↓ 76/308/CEE considérant 12

- (16) Les dispositions de la présente directive ne doivent pas avoir pour effet de restreindre l'assistance mutuelle que certains États membres s'accordent sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.
-

↓

- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999

fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁰.

- (18) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie C,

↓ 76/308/CEE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en vue d'assurer le recouvrement dans chaque État membre des créances visées à l'article 2 qui sont nées dans un autre État membre.

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 2

Article 2

La présente directive s'applique à toutes les créances afférentes:

- a) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- b) aux cotisations et aux autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- c) aux droits à l'importation;
- d) aux droits à l'exportation;
- e) à la taxe sur la valeur ajoutée;
- f) aux droits d'accise sur:
 - i) les tabacs manufacturés,
 - ii) l'alcool et les boissons alcoolisées,
 - iii) les huiles minérales;
- g) aux impôts sur le revenu et sur la fortune;

¹⁰ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- h) aux taxes sur les primes d'assurance;
- i) aux intérêts, aux pénalités et aux amendes administratives et aux frais relatifs aux créances visées aux points a) à h), à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal prévue par les lois en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 3
(adapté)

Elle s'applique également aux créances afférentes aux taxes de nature identique ou analogue aux taxes sur les primes d'assurances visées à l'article 3, point 6) qui viendraient s'ajouter à celles-ci ou à les remplacer. Les autorités compétentes des États membres se communiquent entre elles et communiquent à la Commission, les dates d'entrée en vigueur de ces taxes.

↓ 76/308/CEE

Article 3

Au sens de la présente directive, on entend par:

- 1) «autorité requérante», l'autorité compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2;
- 2) «autorité requise», l'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance est adressée;

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 3
(adapté)

3) «droits à l'importation», les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les importations ainsi que les impositions fixées à l'importation dans le cadre de la politique agricole commune ou celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

4) «droits à l'exportation», les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les exportations ainsi que les impositions fixées à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune ou celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

5) «impôts sur le revenu et sur la fortune», ceux qui sont énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive [77/799/CEE] du Conseil ¹¹ en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite directive;

¹¹ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15.

6) «taxes sur les primes d'assurances»,

- | | | | |
|----|----------------|------|--|
| a) | en Belgique: | i) | Taxe annuelle sur les contrats d'assurance |
| | | ii) | Jaarlijkse taks op de verzekeringcontracten |
| b) | au Danemark: | i) | Afgift af lysfartøjsforsikringer |
| | | ii) | Afgift af ansvarsforsikringer for motorkøretøjer m.v. |
| | | iii) | Stempelafgift af forsikringspræmier |
| c) | en Allemagne: | i) | Versicherungssteuer |
| | | ii) | Feuerschutzsteuer |
| d) | en Grèce: | i) | Φόρος κύκλου εργασιών (Φ.Κ.Ε) |
| | | ii) | Τέλη Χαρτοσήμου |
| e) | en Espagne: | | Impuesto sobre la prima de seguros |
| f) | en France: | | Taxe sur les conventions d'assurances |
| g) | en Irlande: | | Levy on insurance premiums |
| h) | en Italie: | | Imposte sulle assicurazioni private ed i contratti vitalizi di cui alla legge 29.10.1967 n° 1216 |
| i) | au Luxembourg: | i) | Impôt sur les assurances |
| | | ii) | Impôt dans l'intérêt du service d'incendie |

↓ Acte d'adhésion de 2003 art. 20 et annexe II,

- j) à Malte: Taxxa fuq Dokumenti u Trasferimenti

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 3 (adapté)

- k) aux Pays-Bas: Assurantiebelasting
- l) en Autriche: i) Versicherungssteuer

- ii) Feuerschutzsteuer
- m) au Portugal: Imposto de selo sobre os prémios de seguros

↓ Acte d'adhésion de 2003 art. 20
et annexe II,

- n) en Slovénie: i) davek od prometa zavarovalnih poslov
ii) požarna taksa

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 3

- o) en Finlande: i) Eräistä vakuutusmaksuista suoritettava vero/skatt
på vissa försäkringspremier
ii) Palosuojelumaksu/brandskyddsavgift
- p) au Royaume-Uni: Insurance Premium Tax (IPT).

↓ 76/308/CEE (adapté)
→₁ 2001/44/CE art. 1, pt. 4
(adapté)

Article 4

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement d'une créance.

Pour se procurer ces renseignements, l'autorité requise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'État membre où elle a son siège.

2. La demande de renseignements indique →₁ le nom ☒ et ☒ l'adresse ☒ de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir ☒ et tout autre renseignement utile à ≠ ☒ son ☒ identification auquel l'autorité requérante a normalement accès ← ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

3. L'autorité requise n'est pas tenue de transmettre des renseignements:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'État membre où elle a son siège;

- b) qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de cet État.

4. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

↓ 76/308/CEE (adapté)
→₁ 2001/44/CE art. 1, pt. 5
(adapté)

Article 5

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants dans l'État membre où elle a son siège, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance ou à son recouvrement, émanant de l'État membre où l'autorité requérante a son siège.

2. La demande de notification indique →₁ le nom ⊗ et ⊗ l'adresse ⊗ du destinataire ⊗ et tout autre renseignement utile à ⊗ son ⊗ identification auquel l'autorité requérante a normalement accès ← la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, →₁ le nom ⊗ et ⊗ l'adresse ⊗ du débiteur ⊗ et tout autre renseignement utile à ⊗ son ⊗ identification auquel l'autorité requérante a normalement accès ← et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tous autres renseignements utiles.

3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

↓ 76/308/CEE (adapté)

Article 6

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'État membre où elle a son siège, au recouvrement des créances faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.

À cette fin, toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement est traitée comme une créance de l'État membre où l'autorité requise a son siège, sauf ⊗ dans le cas où ⊗ l'article 12 ⊗ s'applique ⊗.

Article 7

1. La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante adresse à l'autorité requise doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre qui en permet l'exécution, émis dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

2. L'autorité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que:

- a) si la créance ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés dans l'État membre où elle a son siège, sauf dans le cas où l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, s'applique .
- b) lorsqu'elle a mis en œuvre, dans l'État membre où elle a son siège, les procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe 1, et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance.

3. La demande de recouvrement indique:

- a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne concernée et/ou du tiers détenant ses avoirs;
- b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'autorité requérante;
- c) le titre qui en permet l'exécution, émis dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège;
- d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts et les autres pénalités, amendes et frais dus, le montant étant indiqué dans la monnaie des États membres où les deux autorités ont leur siège;
- e) la date de notification du titre au destinataire par l'autorité requérante et/ou l'autorité requise;
- f) la date à compter de laquelle et la période pendant laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège;
- g) tout autre renseignement utile.

La demande de recouvrement contient en outre une déclaration de l'autorité requérante confirmant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies.

4 L'autorité requérante adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous les renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Article 8

Le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance est directement reconnu et traité automatiquement comme un instrument permettant l'exécution d'une créance de l'État membre où l'autorité requise a son siège.

Nonobstant le premier alinéa, le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance peut, le cas échéant et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège, être homologué comme, reconnu comme, complété par ou remplacé par un titre autorisant l'exécution sur le territoire de cet État membre.

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 6 (adapté)
--

Dans les trois mois suivant la date de réception de la demande, les États membres s'efforcent d'achever les formalités consistant à homologuer le titre, à le reconnaître, à le compléter ou à le remplacer, sauf dans les cas ☒ visés au ☒ quatrième alinéa. ☒ Ces formalités ne peuvent ☒ pas faire l'objet d'un refus, si le titre est correctement rédigé. En cas de dépassement du délai de trois mois, l'autorité requise informe l'autorité requérante des raisons qui le motivent.

Si l'une quelconque de ces formalités donne lieu à une contestation concernant la créance et/ou le titre permettant l'exécution du recouvrement émis par l'autorité requérante, l'article 12 s'applique.

Article 9

1. Le recouvrement est effectué dans la monnaie de l'État membre où l'autorité requise a son siège. L'autorité requise transfère à l'autorité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.

2. L'autorité requise peut, si les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où elle a son siège le permettent, et après avoir consulté l'autorité requérante, octroyer au redevable un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'autorité requise du fait de ce délai de paiement sont également à transférer à l'État membre où l'autorité requérante a son siège.

À partir de la date à laquelle le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance a été directement reconnu ☒ conformément au premier alinéa de l'article 8 ☒ ou homologué, reconnu, complété ou remplacé conformément ☒ au deuxième alinéa ☒ de l'article 8, des intérêts sont perçus pour tout retard de paiement en vertu des lois, des règlements et des pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège et ils sont également à transférer à l'État membre où l'autorité requérante a son siège.

Article 10

Nonobstant l'article 6, deuxième alinéa, les créances à recouvrer ne jouissent pas nécessairement des privilèges des créances analogues nées dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.

↓ 76/308/CEE

Article 11

L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

↓ 76/308/CEE (adapté)
→₁ 2001/44/CE art. 1, pt. 7 a)

Article 12

1. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège, sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant l'instance compétente de l'État membre où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier. Cette action doit être notifiée par l'autorité requérante à l'autorité requise. Elle peut en outre être notifiée par l'intéressé à l'autorité requise.

2. Dès que l'autorité requise a reçu la notification visée au paragraphe 1, soit de la part de l'autorité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière →₁, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante, conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe ←. Si ☒ l'autorité requise ☒ l'estime nécessaire et sans préjudice de l'article 13, elle peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'État membre où elle a son siège le permettent pour des créances similaires.

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 7 b)
(adapté)

L'autorité requérante peut, conformément aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où elle a son siège, demander à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège le permettent. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.

↓ 76/308/CEE (adapté)

3. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans l'État membre où l'autorité requise a son siège, l'action est portée devant l'instance compétente de cet État membre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

4. Lorsque l'instance compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe 1, est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'autorité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège, constitue le «titre permettant l'exécution» au sens des articles 6, 7 et 8, et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

↓ 76/308/CEE

Article 13

Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement d'une créance dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'État membre où elle a son siège le permettent.

Pour la mise en œuvre du premier alinéa, l'article 6, l'article 7 paragraphes 1, 3 et 4 ~~5~~ et les articles 8, 11, 12, et 14 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 14

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 8

L'autorité requise n'est pas tenue:

- a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 6 à 13 si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'État membre où elle a son siège, pour autant que les lois ou les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège permettent une telle mesure dans le cas de créances nationales analogues;
- b) d'accorder l'assistance prévue aux articles 4 à 13, lorsque la demande initiale au titre de l'article 4, 5 ou 6 concerne des créances ayant plus de cinq ans, à compter du moment où le titre permettant l'exécution du recouvrement est établi conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux pratiques administratives en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège, jusqu'à la date de la demande. Toutefois, si la créance ou le titre fait l'objet d'une contestation, le délai commence à courir à partir du moment où l'État requérant établit que la créance ou le titre permettant l'exécution du recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite. Ce refus motivé est également communiqué à la Commission.

Article 15

1. Les questions concernant la prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège.
2. Les actes de recouvrement effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante, auraient eu pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège, sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier État.

Article 16

Les documents et renseignements communiqués à l'autorité requise pour l'application de la présente directive ne peuvent être communiqués par celle-ci:

- a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance;
- b) qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances, et aux seules fins de celui-ci;
- c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

Article 17

Les demandes d'assistance →₁, le titre permettant l'exécution du recouvrement et les autres pièces annexées sont accompagnés ← d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'autorité requise a son siège, sans préjudice pour cette dernière de la faculté de renoncer à la communication d'une telle traduction.

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 10 (adapté)

Article 18

1. L'autorité requise recouvre auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires de l'État membre où elle a son siège, qui sont applicables à des créances analogues.
2. Les États membres renoncent de part et d'autre à toute restitution des frais résultant de l'assistance mutuelle qu'ils se prêtent en application de la présente directive.
3. Lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant des frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles, les autorités requérantes et les autorités requises peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques aux cas dont il s'agit.
4. L'État membre où l'autorité requérante a son siège demeure tenu, à l'égard de l'État membre où l'autorité requise a son siège, de tous les frais encourus et de toutes les pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante.

↓ 76/308/CEE

Article 19

Les États membres se communiquent la liste des autorités habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir.

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 11 (adapté)

Article 20

1. La Commission est assistée par le comité de recouvrement, ci-après dénommé «comité».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

↓ 76/308/CEE

Article 21

Le comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 12
(adapté)

Article 22

Les modalités d'application de l'article 4, paragraphes 2 et 4, de l'article 5, paragraphes 2 et 3, des articles 7, 8, 9 et 11, de l'article 12, paragraphes 1 et 2, de l'article 14, de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, ainsi que pour la détermination des moyens pouvant être utilisés pour transmettre les communications entre les autorités et les modalités relatives à la conversion, au transfert des sommes recouvrées et à la détermination d'un montant minimal des créances pouvant donner lieu à une demande d'assistance, sont arrêtées selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 20, paragraphe 2.

↓ 76/308/CEE

Article 23

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à l'application de l'assistance mutuelle plus étendue que certains États membres s'accordent ou s'accorderaient en vertu d'accords ou d'arrangements, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

↓ 76/308/CEE art. 25

Article 24

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

↓ 2001/44/CE art. 1, pt. 13 (adapté)

Chaque État membre informe annuellement la Commission du nombre de demandes de renseignements, de notification et de recouvrement qu'il adresse et reçoit chaque année, du montant des créances concernées et des montants recouverts.

La Commission fait rapport tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil sur l' application de ces dispositions et sur les résultats obtenus.

↓

Article 25

La directive 76/308/CEE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe I, parties A et B, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie C .

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 26

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le Président*



ANNEXE I

Partie A

Directive abrogée, avec ses modifications successives (visée à l'article 25)

Directive 76/308/CEE du Conseil
(JO L 73 du 19.3.1976, p. 18)

Directive 79/1071/CEE du Conseil
(JO L 331 du 27.12.1979, p. 10)

Directive 92/12/CEE du Conseil
(JO L 76 du 23.3.1992, p. 1)

uniquement article 30*bis*

Directive 92/108/CEE du Conseil
(JO L 390 du 31.12.1992, p. 124)

uniquement article 1er, point 9

Directive 2001/44/CE du Conseil
(JO L 175 du 28.6.2001, p. 17)

Partie B

Actes modificateurs non abrogés

- Acte d'adhésion de 1979
- Acte d'adhésion de 1985
- Acte d'adhésion de 1994
- Acte d'adhésion de 2003

Partie C

Délais de transposition (visée à l'article 25)

Directive	Date limite de transposition
76/308/CEE	1er janvier 1978
79/1071/CEE	31 décembre 1980
92/12/CEE	1er janvier 1993 ¹²
92/108/CEE	31 décembre 1992
2001/44/CE	30 juin 2002

¹² En ce qui concerne l'article 9 paragraphe 3, le royaume du Danemark est autorisé à mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette disposition au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 76/308/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, phrase introductive, points a) - e)	Article 2, premier alinéa, points a) - e)
Article 2, phrase introductive, point f), premier, deuxième et troisième ; tirets	Article 2, premier alinéa, point f), i), ii) et iii)
Article 2, phrase introductive, points g) - i)	Article 2, premier alinéa, points g) - i)
Article 3, premier alinéa, premier au cinquième tirets	Article 3, premier alinéa, points 1) à 5)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point a)	Article 3, point 6), point l)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point b)	Article 3, point 6), point a)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point c)	Article 3, point 6), point c)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point d)	Article 3, point 6), point b)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point e)	Article 3, point 6), point e)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point f)	Article 3, point 6), point d)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point g)	Article 3, point 6), point f)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point h)	Article 3, point 6), point o)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point i)	Article 3, point 6), point h)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point j)	Article 3, point 6), point g)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point k)	Article 3, point 6), point i)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point l)	Article 3, point 6), point k)

Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point m)	Article 3, point 6), point m)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point n)	-
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point o)	Article 3, point 6), point p)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point p)	Article 3, point 6), point j)
Article 3, sixième tiret, premier alinéa, point q)	Article 3, point 6), point n)
Article 3, sixième tiret, deuxième alinéa	Article 2, deuxième alinéa
Articles 4 et 5	Articles 4 et 5
Article 6, paragraphe 1	Article 6, premier alinéa
Article 6, paragraphe 2	Article 6, deuxième alinéa
Article 7, paragraphes 1 et 2	Article 7, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3, premier alinéa
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 1	Article 8, premier alinéa
Article 8, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas	Article 8, deuxième, troisième, quatrième alinéas
Articles 9 à 23	Articles 9 à 23
Article 24	-
Article 25, premier alinéa, première et deuxième phrases	Article 24, premier et deuxième alinéas
Article 25, deuxième alinéa, première et deuxième phrases	Article 24, deuxième et troisième alinéas
Article 26	Article 27
-	Annexe I
-	Annexe II